

# ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 149 Rect.

présenté par  
M. Brard  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 8 sexies, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 234 du code électoral, il est inséré un article L. 234-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-1.*— Le maire, dont la commune a été soumise durant deux années consécutives au prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, et sur le territoire de laquelle la proportion de premières mises en location de logements sociaux, au sens de l'article L. 302-5 dudit code, rapportée au total des résidences principales de la commune a, durant les mêmes années, été inférieure à 1 % en moyenne annuelle, est inéligible pendant 5 ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.